
ARRETE n°423/2023/VOI

OBJET : Aménagement test provisoire- route d'Ableiges-RD 92

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, 2212-2, 2212-5, 2122-28 et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-1 à R417-13, L325-1 à L325-11

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes (J.O du 7 mars 1968), l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation routière (J.O du 13 août 1977) et l'instruction interministérielle relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire,

CONSIDERANT la demande de la société EIFFAGE ROUTES intervenant pour le compte du Conseil départemental du Val d'Oise pour l'installation de séparateur modulaires en plastique afin de créer des ilots provisoires route d'Ableiges-RD 92 à Osny,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 21 août au 29 septembre 2023, l'entreprise EIFFAGE ROUTES est autorisée à mettre en place des ilots provisoires afin de créer un aménagement test sur la chaussée de la route d'Ableiges-RD 92 à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Les travaux d'installation s'effectueront dans une emprise d'une demi-chaussée maximum avec la mise en place d'un alternat de circulation manuel.

ARTICLE 3 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation indiquant les restrictions de circulation pendant l'installation puis la signalisation réglementaire seront apposés par la société EIFFAGE ROUTES, 8, rue du Pont de la Berchère, 95190 GOUSSAINVILLE – Tél : 01 34 88 88 00.


ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 3 août 2023

 Pour le Maire absent, par
suppléance,
Monsieur Yves CAILLAUD, adjoint
au Maire